

## RISQUE LIÉ A LA MANUTENTION MÉCANIQUE

Fiche risque technicien du spectacle n°10

### De quoi s'agit-il ?

C'est un risque d'accident lié :

- à la circulation des engins (collision, dérapage, écrasement), ou
- à la charge manutentionnée (chute, heurt, renversement), ou
- au moyen de manutention (rupture, défaillance).

C'est un risque dont les conséquences peuvent être très graves, d'autant plus si les énergies mises en jeu sont importantes.

### Quels sont les métiers exposés ?

Exposition élevée	Exposition moyenne	
Constructeur décors Technicien structure Rigger Machiniste spectacle vivant	Technicien lumière Artificier Machiniste prise de vues Électricien Conducteur de groupe/Groupman Cadreur	Technicien son Perchiste/Perchman Régisseur spectacle vivant Technicien maintenance Chauffeur

### Que dit la réglementation ?

Voici quelques références au Code du travail, vous pouvez le retrouver sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- **Équipement de travail servant au levage de charges** : articles R. 4323 – 29 à R. 4323-49 du Code du travail  
Le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail prévu à cet effet sauf dérogation (article R. 4323-31 du Code du travail). Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle indiquée sur l'appareil (article R. 4323-34 du Code du travail).
- **Équipement de travail mobile** : article R 4323-50 à R. 4323-54 du Code du travail  
L'employeur établit des règles de circulation lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une zone de travail (article R. 4323-51 du Code du travail).
- **Conduite des équipements de travail mobiles et ceux servant au levage** : articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du Code du travail  
Seuls des travailleurs formés peuvent conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Pour la conduite des équipements présentant des risques particuliers, une autorisation de conduite délivrée par l'employeur est nécessaire.
- **Vérification des équipements de travail pour le levage des charges** : arrêté du 9 juin 1993 modifié par l'arrêté du 29 juin 1999.
- **Levage de charges** : articles R 4324-24 à R 4324-28 du Code du travail
- **Levage et déplacement des travailleurs** : article R4324-29 du Code du travail

## Fiche risque technicien du spectacle n°10

Situations dangereuses : quand les salariés sont-ils exposés à ce risque ?	Mesures de prévention : Comment prévenir ce risque ?
<b>Thèmes transversaux :</b>	
<p><b>Co-activité</b> : absence de coordination entre les différentes entreprises présentes, entre les différents corps de métiers, absence de plan de prévention, absence de communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préalablement à l'inspection commune, chaque entreprise détermine les activités pouvant générer des risques,</li> <li>• Établir un plan de prévention et communiquer les informations à l'ensemble des intervenants,</li> <li>• Élaborer les procédures et consignes adaptées,</li> <li>• Rédiger les documents spécifiques : établir un plan de circulation lorsque les lieux le justifient,</li> <li>• Assurer un suivi des travaux</li> </ul>
<p><b>Travail isolé</b> : personne hors de vue, hors de portée de voix, absence de signal d'alerte en cas d'accident</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éviter l'isolement et trouver des solutions pour le réduire même partiellement,</li> <li>• Prévoir la possibilité de contacter un référent en cas de besoin (téléphone portable),</li> <li>• Partager le retour d'expérience sur les problèmes rencontrés par chacun,</li> <li>• Prévoir des procédures de secours en cas d'incident.</li> <li>• Fournir un dispositif d'appel pour travailleur isolé (DATI) ou tout autre moyen de communication</li> </ul>
<p><b>Éclairage</b> : obscurité, faible lumière, éblouissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer l'éclairage et éclairer convenablement les équipements de travail,</li> <li>• Adapter l'éclairage à l'environnement de travail afin d'éviter la fatigue visuelle,</li> <li>• Assurer l'entretien régulier du matériel d'éclairage,</li> <li>• Équipement de protection individuelle adapté en cas de travaux techniques (lunettes appropriées, gants, etc.),</li> <li>• Crème protectrice en cas de travail en plein soleil</li> </ul>
<p><b>Organisation du travail</b> : tâche répétitive, absence de pause, contrainte de temps, travail en urgence, précipitation, contrainte économique, charge mentale (vigilance, concentration accrue...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser la formation professionnelle,</li> <li>• Organiser l'accueil aux postes de travail,</li> <li>• Organiser le travail de façon à réduire les tâches répétitives,</li> <li>• Mettre en place des moyens de communication.</li> </ul>
<p><b>Information, formation du personnel</b> : absence, lacunaire (habilitation, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Former le personnel (CACES).</li> </ul>
<p><b>Environnement</b> : méconnaissance des lieux, lieux non adaptés, conditions exceptionnelles (tempête, températures extrêmes,)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier les EPC aux EPI,</li> <li>• Former et informer les travailleurs.</li> </ul>
<p><b>Équipement de protection</b> : absence d'équipement de protection collective et individuelle, équipement inadapté, inopérant, mauvaise utilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer de l'utilisation des équipements de protection collective : signaux sonores et lumineux,</li> <li>• Faire porter des équipements de protection individuelle adaptés : ceinture de sécurité, gants, chaussures de sécurité.</li> </ul>
<b>Thèmes spécifiques</b>	
<p><b>Charge</b> : poids, dimensions (prise au vent etc.) forme, absence de moyens de préhension, charge située trop haut ou trop bas, difficulté d'équilibre (centre de gravité), absence de marquage du poids</p>	<p><b>Organisationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier régulièrement l'état du matériel,</li> <li>• Réaliser les contrôles périodiques réglementaires,</li> <li>• Veiller à respecter les consignes des fournisseurs,</li> <li>• Limiter l'utilisation du matériel au personnel formé et habilité.</li> </ul>
<p><b>Équipement de travail</b> : absence d'aide à la manutention, matériel inadapté, en mauvais état</p>	<p><b>Techniques - EPC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre à disposition des moyens de manutention adaptés à la charge,</li> <li>• Assurer un bon arrimage.</li> </ul> <p><b>Formation, information, sensibilisation</b></p>
<p><b>État du sol</b> : revêtement du sol dégradé ou mal fixé, sol glissant (liquide sur le sol, condition climatique), ou instabilité du sol (gravillons, dalles descellées), trou, défaut de résistance (sol mou, ou dur), pente, dénivelé</p>	<p><b>Organisationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller aux conditions de visibilité et au bon état des sols,</li> <li>• Délimiter les zones de circulation et les aires de manœuvre,</li> <li>• Dégager les zones de circulation, veiller aux conditions de visibilité et au bon état,</li> <li>• Limiter l'utilisation du matériel au personnel formé et habilité.</li> </ul>
<p><b>Circulation, déplacement</b> : encombrement (accumulation d'objets qui gênent la circulation : cartons, matériel, câbles), passages étroits, longues distances à parcourir</p>	<p><b>Formation, information, sensibilisation</b></p>

Pour tout complément d'information ou question, n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail